V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10315 — BCI/ABP/TIG/Certain assets of Arauco)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 236/05)

1. Le 4 juin 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— British Columbia Investment Management Corporation («BCI», Canada);

— Stichting Pensioenfonds ABP («ABP», Pays-Bas);

— Timberland Investment Group, LLC («TIG»), contrôlée par Banco BTG Pactual S.A. («BTG Pactual», Brésil);

— BTG Pactual Inversiones Forestales Fondo de Inversión («Newco», Chili); et

— Actifs comprenant environ 80 000 hectares d'exploitation forestière dans les régions chiliennes de Maule, Araucanía et Los Lagos (la «cible», Chili)

BCI, ABP et TIG acquièrent, par leurs participations respectives dans Newco, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de la cible.

La concentration est réalisée par achat d'actifs et la création de Newco pour acquérir et exploiter ces actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— BCI: investisseur dans toute une série de catégories d'actifs, dont les revenus fixes, les actions publiques, les fonds de capital-investissement, les infrastructures, les ressources renouvelables, l'immobilier et les hypothèques commerciales;

— ABP: fonds de pension des travailleurs de la fonction publique et du secteur de l'enseignement aux Pays-Bas;

— TIG: organisation de gestion des investissements en exploitations forestières;

— Newco: nouveau fonds d'investissement public chilien contrôlé conjointement par BCI, APB et TIG, créé aux fins de l'acquisition et de l'exploitation de la cible;

— Cible: la cible comprend 80 000 hectares d'exploitation forestière dans les régions chiliennes de Maule, Araucanía et Los Lagos.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10315 — BCI/ABP/TIG/Certain assets of Arauco

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.